

Tableau 15-17
Distance minimale par rapport à l'emprise des voies de circulation

Voie de circulation	Marge de recul avant minimale par rapport à l'emprise (en mètres)	
	Hors aire d'affectation urbaine	Dans l'aire d'affectation urbaine ⁽¹⁾
autoroute 20	15	15
autoroute 85/route 185	15	15
avenue du Port (Cacouna)	12	10
contournement Est de Rivière-du-Loup (de l'autoroute 85 à la route de l'Église via la route 291)	12	12
- route 132 et route 293 - route du réseau collecteur ⁽²⁾ - routes intermunicipales ⁽³⁾	10	6

1. Ces distances s'appliquent si la voie de circulation est bordée des deux côtés par l'aire d'affectation urbaine.
2. Pour la liste de ce réseau, voir [chapitre 12](#) *Les réseaux de transport, de télécommunication et d'énergie* et le [plan 12-1](#). Exclure le segment de la route 291 entre la voie de contournement et la route de l'Église.
3. Route Principale - chemin du Coteau-du-Tuf, chemin Rivière-Verte - rue Témiscouata, rue du Quai à L'Isle-Verte, chemins des 6^e et 3^e Rang de Saint-Antonin, chemin Taché Ouest entre la route 185 et le village de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, ainsi que chemins du 2^e Rang-Est et Ouest entre le village de Saint-Antonin et le village de Saint-Épiphanie et du 4^e-Rang entre la route 291 et le village de Saint-Paul-de-la-Croix.

Malgré les dispositions précédentes, la marge de recul avant minimale est de 6 mètres pour les constructions temporaires et elle peut être réduite à 4 mètres dans les secteurs déjà construits des aires d'affectation urbaine.

Rég.
284-23

15.16 Dispositions relatives aux éoliennes commerciales et aux mâts de mesure de vent

- 1° L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 4 000 mètres de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent;
- 2° L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance d'une habitation inférieure à 4 fois la hauteur hors tout de cette éolienne;
- 3° L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 1200 mètres d'un périmètre d'urbanisation et d'une aire d'affectation villégiature sauf pour l'aire d'affectation villégiature de Saint-François-Xavier-de-Viger où l'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 450 mètres ;
- 4° L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 150 mètres de l'emprise d'un chemin public;
- 5° L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 85 mètres de l'emprise d'un chemin de fer;
- 6° L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une route régionale ou d'une route collectrice, au sens de la classification du ministère des Transports du Québec;

- 7° L'implantation d'une éolienne doit respecter, à l'égard de l'emprise de la route 132, de la route 185 et des autoroutes 20 et 85, une distance minimale de 1200 mètres ;
- 8° L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 4 000 mètres de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Rivière-du-Loup;
- 9° Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à une distance supérieure à 2,5 mètres d'une limite de terrain. Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même;
- 10° Les fils conducteurs permettant de raccorder les éoliennes au réseau de transport à haute tension d'Hydro-Québec doivent être enfouis. Toutefois, cette obligation d'enfouir les fils ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - 1) Les fils conducteurs sont posés à l'intérieur de l'emprise du chemin de fer;
 - 2) Les fils conducteurs doivent traverser une des contraintes physiques suivantes : un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou un socle rocheux;
 - 3) En terres publiques;
- 11° Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres du centre du sentier du parc linéaire du Petit-Témis;
- 12° Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur d'une érablière acéricole. Il est interdit d'effectuer du déboisement dans une érablière acéricole aux fins d'aménager un chemin d'accès à une éolienne ou de construire une ligne électrique reliant une éolienne au poste de raccordement.
- 13° Aucun mât de mesure de vent ne peut être installé à moins de 150 mètres d'une habitation;
- 14° L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à une distance inférieure à 500 mètres d'une habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire d'affectation récréative. Lorsque possible, un poste de raccordement doit être implanté en milieu boisé. Dans les autres cas, un écran visuel composé à au moins 80 % d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes devra être implanté autour du poste de raccordement. Les arbres doivent être d'une essence et d'une variété pouvant atteindre plus de cinq (5) mètres à maturité. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées et ils doivent être espacés d'au plus 2,50 mètres.
- 15° Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes doivent être recouvertes de peinture de couleur uniforme blanche ou grise;
- 16° L'affichage publicitaire est interdit sur toutes les parties de l'éolienne. Un seul logo identifiant le promoteur ou le fabricant peut cependant être apposé sur la nacelle;
- 17° Des informations non promotionnelles et pour la sécurité des lieux peuvent être apposées sur l'éolienne.